

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 11 1063

Mis en ligne le ...26:11...24....

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC DU JARDIN DES TILLEULS LE 21 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération municipale relative à la tarification des services publics pour l'année 2024 en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant la demande présentée par Madame Martine VALENTIE, Présidente de l'Association CACL, relative à l'organisation d'une vente au déballage à l'occasion du «Village Artisanal de Noël », le samedi 21 décembre 2024 sur les espaces verts qui jouxtent le Palais des Congrès et le Square des Tilleuls.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation/Stationnement

Madame Martine VALENTIE, Présidente de l'association « CACL », est autorisée :

- à organiser un déballage commercial dénommé « **Village artisanal de Noël** » de **09h00 à 19h00, le samedi 21 décembre 2024**, sur les espaces verts qui jouxtent le Palais des Congrès et le Square des Tilleuls de la Ville de Lourdes.

Article 2 - Installation

L'installation des stands est autorisée entre **08h00 et 09h00** après validation de l'emplacement par l'organisateur et le démontage entre **19h00 et 20h00**.

L'organisation de la manifestation est placée sous la responsabilité de Madame Martine VALENTIE, Présidente de l'Association CACL.

Article 3 - Obligations

Le samedi 21 décembre 2024 après la manifestation, tous les commerçants doivent débarrasser leurs emplacements sur le domaine public, remballer leurs marchandises, enlever les détritiques et les emballages afin de laisser leur emplacement en parfait état de propreté.

Article 4 - Vente

Il n'est autorisé :

- aucun déballage directement au sol
- aucune vente « avec micro »
- aucune vente publicitaire « posticheurs ».

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services techniques municipaux et installée/enlevée le jour même par les organisateurs.

Article 6: Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7: Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 NOV 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.